

MESURES D'AJUSTEMENTS TRANSITOIRES post COVID 19

applicables du 07 juillet 2020 au 31 décembre 2020 inclus

(les autres règles du dispositif partenarial restent inchangées)

Eligibilité de l'ensemble des travaux et des équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasses, extensions temporaires ou durables, permettant d'augmenter la surface commerciale, afin de faciliter la reprise économique des établissements et leur permettre de rouvrir dans le respect des consignes sanitaires tout en élargissant leur capacité d'accueil clientèle.

A noter : Les installations et appareils de chauffage extérieurs qui pourraient être mis en œuvre dans le cadre de ces aménagements extérieurs et terrasses, ne sont pas éligibles.

Diminution du plancher d'investissements subventionnables dans le cas général, ramené de 6 000 € à 3 000 €

Le plancher d'investissements subventionnables fixé à 6 000 € dans le cas général est abaissé temporairement à 3 000 € pour tous les travaux et les investissements éligibles, dont la nature est indiquée dans la fiche dispositif partenarial.

Le plancher pour les prestations et les investissements liés à des travaux d'accessibilité, au numérique et à la stratégie commerciale, reste fixé à 3 000 €.

Possibilité pour un bénéficiaire de déposer une nouvelle demande d'aide sans respect du délai de carence initial, dès lors que l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond d'aide autorisé

Possibilité de déroger au délai de 2 ans entre deux demandes, si l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond d'aide lors de la première demande. Le cumul des 2 aides ne devra pas dépasser le plafond autorisé (7 500 € dans le cas général), et la 2^e aide obtenue sera au moins égale à 900 € (cf ci-dessus plancher ramené à 3 000 €).

De la même façon, dans le cas ci-dessus, le dossier précédent ne devra pas nécessairement être clôturé pour qu'une deuxième demande soit effectuée.